

INTRODUCTION

Le terme de prison vient du latin *prensio, prehendere*, qui signifie prendre. C'est le lieu où l'on place celui qui est pris. Définissons ce qu'on désigne par prison, en France, du XVII^e au début du XX^e siècle.

Ancien Régime

La **prison** n'est pas une peine mais un **lieu de sûreté** pour retenir l'accusé jusqu'au jugement. Cela remonte au droit romain. Donc, en dehors du bague qui remplace les galères depuis 1748, il n'existe pas de prison pénale. Dans de rares cas, la condamnation aux galères est commuée en prison à vie. Les femmes, qui ne vont pas aux galères, sont emprisonnées.

La prison peut aussi être un moyen de contraindre un débiteur à payer ses dettes¹.

Mais compte tenu de l'état sanitaire déplorable des prisons royales et seigneuriales, le séjour dans l'une d'elles est un supplice. Les prisons sont des mouiroirs où les détenus sont soumis à de monstrueux abus de la part de leurs geôliers, notamment les prisonniers pour dettes et les collecteurs prisonniers pour fait des tailles², dans les années 1650. Déjà, l'ordonnance criminelle de 1670 demande des lieux sains, sûrs, où la santé du prisonnier est préservée, des visites régulières de médecins et procureurs.

En 1700, il est défendu de faire l'aumône dans les rues. La déclaration de 1724 s'insurge contre l'oisiveté criminelle, la corruption et la débauche qui en découlent. C'est la galère pour

¹ Un créancier peut faire enfermer un débiteur récalcitrant, à condition toutefois de payer le prix de sa pension.

² MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1989, p. 456. Dans notre ville, les collecteurs de taille ont été massivement emprisonnés dans les années 1766 à 1769. Voir l'article qui leur sera consacré dans le numéro suivant de la revue.

les hommes, le fouet pour les femmes. Les mendiants internés dans les hôpitaux sont également concernés en 1733. L'arrêt du 17 juin 1717 accorde aux prisonniers du pain et de la paille. En 1724, à cause des abus, on abolit l'affermage des prisons aux geôliers.

Une ordonnance royale de 1749 institue le **bagne** qui remplacera les galères³. Enfin, en 1767, les dépôts de mendicité sont créés, structures d'enfermement où l'on place ceux qui sont coupables de vagabondage, de mendicité. Des philanthropes comme Howard, des philosophes comme Bentham compatissent au sort des prisonniers⁴, les cahiers de doléances de 1789 réclament à la fois des mesures pour éradiquer la misère et des mesures de rigueur contre tous les mendiants qui chapardent⁵.

Louis XVI veut des prisons visitées régulièrement et des cachots fermés. Mais le gouvernement n'a pas d'argent pour nourrir et entretenir les prisonniers. Les concierges des prisons sont à nouveau adjudicataires, fournissent pain, eau, paille et couvertures.⁶ Des associations de charité apportent du secours. Un service de chirurgiens est créé pour visiter les prisonniers. Les prisons dépendent des magistrats. Mais l'intendant contrôle de plus en plus les lieux d'enfermement de l'Ancien

³ En effet, les progrès de la marine à voiles rendaient inutiles l'utilisation des rameurs sur les galères. Les galériens sont internés dans certains locaux des ports. On installe les bagnes de Toulon (1748), Brest (1750), Rochefort (1767). Lorient est réservé aux soldats et marins. Faute d'avoir toujours du travail, les galériens deviennent oisifs. Les bagnes sont des foyers de démoralisation qui posent vite problème.

⁴ BELY Lucien, sous la direction de, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, article Prisons, Paris 1996, p. 1023-1024. Bentham conçoit le "Panopticon", un plan de prison modèle, que la Constituante fait imprimer. Howard visite de nombreuses prisons à l'étranger, pour essayer de trouver un modèle d'établissement.

⁵ MARION, *ibidem*, p. 370.

⁶ LAROUSSE Pierre, *Grand Dictionnaire universel du XX^e siècle*, Paris, 1873, tome 13, p. 170.

Régime, jusqu'à devenir le responsable de fait des dépôts de mendicité.

La **justice** est rendue :

- par les municipalités, le seigneur dispose de cette justice ou la partage avec les échevins,
- par les seigneurs : haute, moyenne et basse justice (Pérusse des Cars, seigneur engagiste de Châtellerault a droit de haute justice au XVIII^e siècle) qui doivent engager à cet effet du personnel : juges, avocats et greffiers. Cela leur coûte cher. Les affaires civiles sont une source de profit pour les seigneurs, alors que les affaires pénales leur sont coûteuses. A partir du XVII^e siècle, ils encouragent l'inaction de leurs juges et laissent échapper les coupables⁷. Ils ne jugent pas en dernier ressort, on peut toujours faire appel au roi par les officiaux (des juridictions ecclésiastiques contentieuses)⁸,
- par le roi.

Les **lieux** d'emprisonnement sont : les prisons ordinaires des châteaux, les portes de ville, les maisons de force les prisons d'état, les dépôts de mendicité⁹. En prison, tout s'achète : la nourriture, la boisson, la place, le matériel pour coucher. On appelle **pistole** l'espace réservé aux prisonniers payants, les pauvres dorment sur la paille du commun.

⁷ BELY L, *op. cit*^o, p. 712.

⁸ *Ibidem*, p. 713. Les ecclésiastiques ont leur propre justice et leurs prisons.

⁹ CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIIIe à nos jours*, Paris, 1997, glossaire. Les maisons de force assurent la défense de la nation, sur les frontières, ou de la ville, la Bastille et Vincennes à Paris, contre les ennemis extérieurs et intérieurs. Elles se multiplient à partir du règne de Louis XIV, souvent gérées par des ordres religieux. Elles accueillent ceux qu'une lettre de cachet condamne, mais aussi les fous, les défigurés et toutes les catégories de misère.

De la Révolution à la Restauration :

Les prisons sont désormais attachées au ministère de l'Intérieur, placées de ce fait sous le contrôle des préfets. La naissance de la prison moderne, en 1791, est marquée par l'instauration de peines légales et égales pour tous, accompagnées d'un projet de réinsertion. C'est la **naissance du 1^{er} code pénal** (initié par Le Peletier de St-Fargeau et Adrien Duport). Dans le discours du 23 mai 1791, à la Constituante, Le Peletier de St-Fargeau souhaite que la peine de mort et les supplices soient abolis. Mais l'assemblée maintient la peine de mort et le bague, met en place des peines correctionnelles d'emprisonnement et des maisons de détention destinées aux jeunes gens de moins de 21 ans¹⁰. La France, en proie à de graves troubles sociaux et à de lourdes difficultés économiques attend des mesures susceptibles de rétablir l'ordre. Le Code Pénal doit tenir compte des réalités et les belles idées des philosophes restent du domaine de l'utopie.

Les châtiments corporels sont abolis, la torture qui sévissait sous l'Ancien Régime est supprimée, on astreint le prévenu à l'enfermement (peine temporaire qui ne pourra excéder 24 ans) et au travail manuel. C'est cependant une révolution pénale en France qui s'inscrit dans la continuité de la philanthropie des Lumières¹¹. Ce mouvement s'étend à plusieurs pays.

Les lieux d'emprisonnement prévus sont :

- Les **maisons d'arrêt**, instaurées près de chaque tribunal de district, recevant les personnes dites **prévenus**, faisant l'objet d'un mandat rédigé par un officier de police.

¹⁰ CHEZIERE Sybille, "Les prisons sous la Révolution", in *La Violence, Mémoires de la S.A.O. et des Musées de Poitiers*, 5^e série-tome II, année 1994, p.178 à 187.

¹¹ PETIT Jacques Guy, : "Prisons, chronique d'une réforme impossible", in *L'Histoire* n° 272, janvier 2003, p.84 à 90.

- Les **maisons de justice**, près de chaque tribunal criminel, recevant les **accusés** contre lesquels intervient une ordonnance de prise de corps. Ces maisons doivent fonctionner indépendamment des prisons établies pour peines.
- Les **maisons centrales** abritant les **condamnés** à l'emprisonnement correctionnel de plus d'un an¹².

Si la République apporte une amélioration, un rapport adressé au conseil des 500 dit : "*les prisons sont des lieux infects, de véritables cloaques, des antres immondes sans air, sans étendue, où prévenus, condamnés, hommes, vieillards, enfants sont entassés sur un fumier pourri...*"

En 1801, le **Consulat** organise les 1ères **maisons centrales de détention** où règne un travail quasi forcé.

Le Ier Empire réforme l'administration, établit d'autres maisons centrales, ramène les maisons d'arrêt et de justice à leur vraie destination en les débarrassant d'une population qui ne devait pas y prendre place. Des quartiers supplémentaires, pour les condamnés à une peine inférieure à 1 an, sont ajoutés aux maisons d'arrêt et de justice. Les prévenus vont en maison d'arrêt, les condamnés pour simple délit en maison de correction, les condamnés à réclusion en maison de force, les forçats au gâche.

Le décret de 1808 interdit, dans tout le territoire de l'Empire, la mendicité. Il ordonne l'ouverture d'un dépôt de mendicité dans chaque département où tous les individus sans moyens de subsistance devront se rendre¹³.

¹² On attend en vain la sortie des décrets d'application. Sans moyens financiers, la politique carcérale sombre dans l'incohérence. La terreur emplit les prisons de la République. Faute de place on utilise les casernes, les collèges, les couvents, les églises et les châteaux. En 1794, l'ordre normal est rétabli. Mais la prison moderne, lieu de punition et de régénération demeure une utopie.

¹³ Quand il n'existe pas de tels établissements, les mendiants valides sont punis d'un à trois mois d'emprisonnement (CROISSY T. de, *Dictionnaire municipal, manuel des maires*, Paris, 1886, t II, p.1003).

Des commissions de surveillance sont instituées en 1810, elles se généralisent grâce à Decazes et à la société royale pour l'amélioration des prisons (œuvre philanthropique, créée en 1819 sur une idée de Howard). Cette dernière est de courte durée, elle s'arrête en 1823 suite, dit-on, à des excès de générosité. On a parlé de l'âge d'or des détenus.

Monarchie de juillet , seconde République

Mais l'anarchie règne dans les prisons. La révolution de 1830 remet de l'ordre, le régime de Louis Philippe redevient répressif. Les opposants politiques et les meneurs de grève sont enfermés. **En 1839, la répression est maximale** : les détenus connaissent le travail forcé, le silence absolu et le rationnement de la nourriture. Les centrales sont financées par l'Etat et doivent être contrôlées par l'administration, mais en réalité les entrepreneurs privés profitent du système.

Les condamnés à de courtes peines sont dans les **prisons départementales**. On y trouve une population très hétérogène : prévenus, accusés, petits condamnés, dettiers, mineurs, prostituées, galériens attendant le passage de la chaîne, etc...Elles remplacent les anciennes prisons ordinaires. Ces maisons d'arrêt et de justice sont dans un état déplorable. En 1840, M.Demetz fonde à Metray (Indre et Loire) une colonie agricole et pénitentiaire pour jeunes détenus. Le conseil municipal de Châtellerault, favorable à ce projet, décide d'envoyer cette même année une somme d'argent. les Français de tous âges sont contrôlés.

Une commission de la chambre des députés élabore le **système cellulaire** (qui entraîne de nombreux suicides). Il est modifié en 1843, amendé en 1847 par la chambre des pairs. Puis on décide de n'appliquer le régime cellulaire qu'aux seules prisons

d'arrêt et de justice¹⁴. En 1848, des révoltes éclatent dans les prisons, à Paris comme en province.

Le travail forcé et sous payé des prisonniers fait concurrence à celui des gens libres et, dans les régions de fort chômage, éclatent des révoltes populaires. Le travail obligatoire est supprimé entraînant une chute de moitié de la mortalité carcérale. Le 27 février 1848, la République supprime la peine de mort pour les crimes politiques et abolit l'esclavage en avril. La peine du pilori, rétablie en 1810, est abrogée¹⁵.

Le Second Empire

Le second Empire se débarrasse de ses grands criminels et de ses opposants. La loi du 8 juin 1850 **déporte** les contradicteurs en Algérie, deux ans plus tard les plus intransigeants sont envoyés en Guyane.

1852 détient le triste record du remplissage des prisons. La séparation en quartiers, à l'intérieur de la prison se met en place de 1853 à 1856. La peine des travaux forcés est changée en 1854, les bagnes de Brest et Rochefort sont fermés (Lorient ferme en 1830).

A la **fin du second Empire**, les gardiens sont nommés par le préfet, les autres agents (ils sont tous fonctionnaires) par le ministère de l'Intérieur. Un célèbre exilé, Victor Hugo, prétend que pour bâtir peu de prisons il faut commencer par ouvrir beaucoup d'écoles. Zola adhère à ces idées et déclare :

¹⁴ Sous la monarchie de juillet, on retient chez nos voisins américains 2 systèmes modèles : celui de la prison de l'état de New York (prison Auburn), où le prisonnier est seul en cellule le soir, mais travaille en commun et dans le silence absolu le jour; celui de la prison pennsylvanienne où le prisonnier est séparé des autres 24 h/24. Les 2 systèmes s'affrontent. Le tout cellulaire n'est légalisé qu'en 1875 et son application, dans notre pays, reste limitée.

¹⁵ CARLIER Christian, *op. cit*, Glossaire. Le pilori est une peine infamante consistant à exposer au regard du public un condamné attaché à un poteau. Poitiers conserve la place dite "du Pilori" sur laquelle donne l'hôtel de la Prévôté qui a servi de prison.

"instruisez-les, occupez-les, vous n'aurez pas besoin de les emprisonner". Durant leur vie, les deux hommes se sont violemment opposés à l'empereur.

La 3^e République (1870-1940)

Elle débute par la terrible répression de la Commune en mai 1871 qui alimente les départs vers la Nouvelle Calédonie. La population carcérale augmente de nouveau.

D'Haussonville publie en 1873 le rapport de la grande enquête parlementaire, qui insiste sur l'état matériel et moral désastreux des prisons départementales.

La réforme votée en juin 1875 demande des cellules individuelles dans ces prisons afin d'isoler les détenus en préventive et les condamnés à de courtes peines. Faute de moyens, elle est peu suivie. Et à la fin des années 1880, les Républicains envoient de nouveau les criminels en Guyane, pensant que, pour l'amendement des détenus, le travail de la terre est meilleur que l'isolement cellulaire. **La répression culmine en 1885**, quand la loi sur la relégation envoie dans les bagnes d'outremer les petits délinquants récidivistes ; néanmoins, la loi sur la libération conditionnelle des condamnés qui se sont bien conduits en prison voit le jour.

En 1911, les prisons passent du ministère de l'Intérieur à celui de la Justice. L'année suivante, une loi concernant les mineurs obtient qu'ils soient jugés par un tribunal spécialisé pour enfants. La 3^e République s'est peu préoccupée d'améliorer le régime des prisons ou le sort des gardiens. Sous Poincaré, en 1926, elle ferme plus de cent établissements pénitentiaires¹⁶.

Le XX^e siècle voit la naissance du syndicalisme pénitentiaire. Il faut attendre 1938 pour que le Front populaire supprime le bagne .

¹⁶ C'est à ce moment que la prison de Châtelleraut ferme.

Le département de la Vienne

De la Révolution à la Restauration.

A Poitiers, la confusion règne entre toutes les prisons. La ville ne peut supporter les frais qui permettraient de séparer les hommes et les femmes, les mineurs de moins de 21 ans, les prévenus, accusés, condamnés¹⁷. Le dépôt de mendicité des petits jésuites existait bien avant la Révolution. En 1808, il contient les condamnés à la détention de la Vienne et des Deux-Sèvres, ainsi que les brigands condamnés à la déportation¹⁸. Comme il n'est pas adapté à sa fonction, les évasions sont nombreuses.

Le département de la Vienne n'a jamais possédé de maison centrale. Le décret du 26 vendémiaire an XIII (18 octobre 1804) désigne l'abbaye de Fontevault pour recevoir les condamnés aux longues peines d'emprisonnement¹⁹. De 1805 à 1814 les condamnés subissent leurs peines dans les diverses prisons de Poitiers²⁰.

¹⁷ CHEZIERE Sybille, "Les prisons sous la Révolution", *ibidem*. Les prisons de Poitiers sont alors les mêmes que sous l'Ancien Régime : la Prévôté, la prison du Palais, et Bicêtre (ou les Petits Jésuites, surnom donné au dépôt de mendicité). Le Directoire du département, faute de moyens, décide que la Prévôté servirait de maison d'arrêt et la prison du palais de maison de justice et de prison.

Comme cela ne suffit pas, on utilise l'hôpital général de Poitiers et en 1793 la Trinité (pour les prêtres réfractaires). En 1797, la Visitation est aménagée en prison, en remplacement de celle du Palais de justice favorable aux évasions. Parce que les prisons sont saturées, la municipalité de Poitiers décide de consigner des détenus chez eux ou chez un tiers volontaire !

Rappelons que l'actuelle prison de la Pierre Levée, remplaçant celle de la Visitation date du début du XXe siècle.

¹⁸ AD86, 2Y10.

¹⁹ AD86, 1Y56 : départ du 1^{er} convoi en août 1814.

²⁰ AD86, 2Y10. Le ministère de l'Intérieur recommande la translation de 87 condamnés du dépôt de mendicité vers la prison de la Visitation, un arrêté préfectoral met en place cette mesure le 25 août 1811.

Du second Empire à 1926

La direction départementale des prisons siège à Poitiers depuis l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 juin 1857²¹. Le 31 mai 1871, la 24^e circonscription pénitentiaire (Vienne et Deux-Sèvres) est créée. Elle devient, ensuite 17^e circonscription pénitentiaire et le directeur général réside alors à Thouars²². En 1926, au moment de la fermeture des maisons d'arrêt d'arrondissements, la Vienne relève d'Angoulême²³.

Poitiers possède une maison d'arrêt, de justice et de correction. Chaque arrondissement compte une maison d'arrêt et de correction : Châtellerault, Civray, Loudun et Montmorillon (les 3 dernières reçoivent peu de prisonniers). Toutes ces maisons disposent du même personnel : 1 aumônier, 1 médecin, 1 gardien-chef et sa femme (celle-ci surveille les femmes). Seul Poitiers possède tous les services légaux. Les communes possédant une brigade de gendarmerie sont pourvues de chambres de sûreté²⁴ : Mirebeau, Lusignan, Saint-Savin, Chauvigny, Gençay, Couhé, Ayron.

La **police municipale** (1 commissaire et 1 agent au début du XIX^e siècle) prend en charge les délits concernant la ville, la **gendarmerie** ceux de la campagne. Les anciennes milices communales, transformées en 1789 en **garde nationale**, viennent en aide aux maires quand ils l'appellent en renfort (manifestations sous l'Empire, escorte des convois de poudre, garde des prisonniers...).

²¹ AD86, introduction à la série Y.

²² Décret du 20 mars 1888. Le 15 juillet 1909, un autre décret réunit Indre, Vienne, Deux-Sèvres et Vendée dans la même circonscription dont le chef-lieu reste Thouars.

²³ AD86 N36. Correspondance du Conseil général, les 14 et 15 juillet 1926.

²⁴ Article de Gwénaél MURPHY consacré à ce sujet dans la revue.

Cette garde nationale est plusieurs fois dissoute puis reformée. Recrutées parmi le peuple ces sections armées sont encadrées par des bourgeois²⁵.

L'organisation actuelle date du second Empire.

Geneviève MILLET

²⁵ A Châtelleraut, la garde nationale, installée dans les tours du pont Henri IV, contrôle l'entrée de la ville.